



**Guide des congés  
de maternité,  
des congés  
parentaux et  
des congés  
d'adoption pour  
les membres  
du NSTU**

**2018**

*Information du Nova Scotia Teachers Union*



# Table des matières

Introduction	3
Pour tout renseignement	3
Changements apportés aux prestations d'assurance-emploi	4
Demande de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption et demande de prestations	5
Obtenir un congé de l'employeur	5
Prestations d'assurance-emploi (AE)	5
Types de congé	6
Congé de maternité	6
Congé parental ou congé d'adoption	6
Prestations d'assurance-emploi (AE)	6
Prestations de maternité	6
Prestations parentales	7
Taux des prestations	7
Admissibilité	7
Allocation	8
Report de l'allocation	9
Maladie liée à la grossesse	9
Assurance collective du NSTU	10
Régime de retraite des enseignants	11
Membres participant à un régime de congé avec traitement différé	12
Droits de rappel et congé parental (écoles publiques)	13
Calcul du salaire	14



# Introduction

Ce guide a été préparé pour vous aider à répondre aux nombreuses questions que vous pourriez avoir alors que vous vous préparez pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Bien que nous ayons pris soin d'inclure autant de renseignements que possible, il se peut que certaines situations individuelles ne soient pas traitées dans ce guide.

Tous les membres qui ont des questions concernant les dispositions de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption sont priés de communiquer avec le Nova Scotia Teachers Union au 1-800-565-6788 ou au 902-477-5621.

---

## Pour tout renseignement

### **Nova Scotia Teachers Union**

902-477-5621

1-800-565-6788

maternity@nstu.ca

www.nstu.ca

### **Assurances Johnson**

1-800-453-9543

### **Nova Scotia Pension Services Corporation**

902-424-5070

1-800-774-5070

pensionsinfo@nspension.ca

www.novascotiapension.ca

### **Service Canada**

1-800-206-7218

www.servicecanada.gc.ca

## Changements apportés aux prestations d'assurance-emploi

Le gouvernement fédéral a apporté ou annoncé un certain nombre de changements au régime d'assurance-emploi pour les congés de maternité, les congés parentaux et les congés d'adoption :

- Délai d'attente pour les prestations d'assurance-emploi réduit à une semaine
  - Les enseignants de la Nouvelle-Écosse continueront de recevoir 2 semaines de prestation durant le délai d'attente jusqu'au 31 décembre 2019 ou jusqu'à ce que la Convention provinciale des enseignants soit modifiée.
- Prolongement du congé parental de 35 semaines à 61 semaines
  - Les enseignants de la Nouvelle-Écosse n'ont pas droit à un congé parental de plus de 35 semaines en vertu de la convention pour le moment.
  - Il est important de noter que si le bénéficiaire choisit le congé parental prolongé de 61 semaines, il recevra une prestation maximum de 328 \$ par semaine, au lieu de 547 \$ par semaine s'il choisit le congé normal de 35 semaines.
  - Les membres qui souhaitent prendre plus de 35 semaines de congé parental doivent demander un congé sans solde en vertu de leur convention collective régionale ou de la convention de la CESPAC pour les 26 semaines restantes. Vu qu'il s'agirait d'un congé sans solde, le membre devrait assumer toutes les prestations médicales pendant cette portion du congé.
- Annonce d'une prestation parentale partagée supplémentaire « à prendre ou à laisser » de 5 semaines (ou de 8 semaines si la personne choisit le congé parental prolongé), pour les parents non biologiques.
  - Les détails n'ont pas encore été finalisés.

# **Demande de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption et demande de prestations**

## **Obtenir un congé de l'employeur**

Les membres doivent faire une demande de congé auprès leur employeur à l'aide du formulaire de demande de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption qui se trouve sur le site web du NSTU sous NSTU Members, Leaves, Pregnancy/Parental/Adoption Leaves.

Le congé de maternité doit être demandé au plus tard au cinquième (5e) mois de la grossesse.

Le congé parental doit être demandé au moins six (6) semaines avant le début du congé sauf si l'allocation doit être reportée après l'été (veuillez consulter la section sur le report de l'allocation).

Le congé d'adoption doit être demandé lors de la réception de l'avis de la date d'adoption. Le congé d'adoption commence soit au moment où l'enfant est confié aux soins du membre soit sur préavis de six (6) semaines à l'employeur.

Il est important de noter que la durée du congé parental ou du congé d'adoption ne peut normalement pas être modifiée après avoir été approuvée. Dans des circonstances exceptionnelles, l'enseignant peut demander à reprendre le travail plus tôt en donnant un (1) mois de préavis. L'employeur est seulement tenu de tenter de permettre à l'enseignant de reprendre le travail. Les enseignants qui souhaitent reprendre le travail plus tôt sont invités à contacter le NSTU pour obtenir des conseils.

## **Prestations d'assurance-emploi (AE)**

Les membres doivent également faire une demande de prestations de maternité ou de prestations parentales d'AE par l'intermédiaire de Service Canada. La demande de prestations d'AE ne peut pas se faire avant le début de la période de prestations, car le membre doit connaître la date de son dernier jour de travail. La demande de prestations d'AE se fait en ligne sur le site web de Service Canada.

# Types de congé

Le congé de maternité est réservé uniquement à la mère biologique. Le congé parental et le congé d'adoption sont à la disposition du père ou de la mère.

Selon la convention, les membres ont droit à un maximum de 17 semaines de congé de maternité ou à un maximum de 35 semaines de congé parental ou de congé d'adoption. Pour les enseignants sous contrat à durée déterminée, le congé ne peut pas s'étendre au-delà de la fin du contrat.

## Congé de maternité

Selon la convention, le congé de maternité peut commencer au plus tôt onze (11) semaines avant la date prévue de l'accouchement.

## Congé parental ou congé d'adoption

Selon la convention, le congé parental peut être pris à tout moment durant la première année suivant l'arrivée de l'enfant à la maison ou, dans le cas d'une adoption, suivant la date d'adoption.

# Prestations d'assurance-emploi (AE)

## Prestations de maternité

L'AE fournit un maximum de quinze (15) semaines de prestations de congé de maternité aux mères biologiques. Ces quinze (15) semaines peuvent être prises durant la période commençant douze (12) semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant dix-sept (17) semaines après la date réelle de l'accouchement. Un délai d'attente d'une (1) semaine doit être observé avant de recevoir des prestations d'AE.

Les membres devraient faire la demande au plus tard durant la semaine qui suit le début du congé afin de recevoir les quinze (15) semaines complètes de prestations.

Les prestations de maternité peuvent être suspendues pendant qu'un enfant est hospitalisé. Dans ces cas-là, la période de prestations peut être prolongée du nombre de semaines durant lesquelles l'enfant est hospitalisé jusqu'à cinquante-deux (52) semaines après la date de la naissance.



## Prestations parentales

L'AE fournit un maximum de trente-cinq (35) semaines de prestations parentales qui sont à la disposition des parents biologiques et adoptifs. Ces prestations peuvent être demandées par l'un des parents ou partagées entre les deux, et seul un parent doit observer le délai d'attente. Dans le cas des parents biologiques, si un délai d'attente a été observé pour les prestations de maternité, aucun délai d'attente ne s'applique alors aux prestations parentales.

Les prestations parentales sont disponibles uniquement pendant les cinquante-deux (52) semaines qui suivent la naissance de l'enfant ou, dans le cas de parents adoptifs, durant les cinquante-deux (52) semaines qui suivent le placement de l'enfant chez eux aux fins de l'adoption.

## Taux des prestations

Le taux des prestations est fixé à 55 % de votre rémunération assurable moyenne jusqu'à un maximum fixé chaque année. Les enseignants sous contrat à durée déterminée à temps partiel et les enseignants suppléants doivent noter qu'une semaine assurable est une semaine durant laquelle ils travaillent et reçoivent au moins une (1) heure de paie. Pour 2018, la prestation maximale est de 547 \$ par semaine. Vous pouvez aussi avoir droit à un supplément familial, si votre revenu familial est inférieur à 25 921 \$ et si vous ou votre conjoint recevez la prestation fiscale pour enfants. Contactez Service Canada pour obtenir de plus amples renseignements concernant le supplément familial de l'AE.

## Admissibilité

Le membre doit avoir travaillé au moins six cents (600) heures assurables au cours des cinquante-deux (52) semaines qui précèdent le début de la demande, ou depuis la fin de la dernière période de prestations d'AE. L'employeur indique chaque journée d'enseignement comme étant de huit (8) heures, par conséquent un enseignant à plein temps a besoin de soixante-quinze (75) jours d'école pour atteindre les six cents (600) heures.

# Allocation

Une allocation de maternité et une allocation parentale (supplément) sont fournies en vertu d'un régime de prestations d'emploi supplémentaires de l'assurance-emploi. Étant donné que cette allocation est un supplément à l'AE, un enseignant doit être admissible à l'AE pour recevoir l'allocation.

## *Allocation de délai d'attente :*

Soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire hebdomadaire.

## *Allocation de maternité :*

La différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire et la prestation hebdomadaire d'AE.

## *Allocation parentale :*

La différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire et la prestation hebdomadaire d'AE.

Les membres en congé de maternité ont droit à :

- Une allocation de délai d'attente pendant deux (2) semaines si le membre doit observer un délai d'attente;
- Une allocation de maternité pendant un maximum de cinq (5) semaines;
- Une allocation parentale pendant un maximum de dix (10) semaines;

Les membres qui sont uniquement en congé parental ou d'adoption ont droit à :

- Une allocation de délai d'attente pendant deux (2) semaines si le membre doit observer un délai d'attente;
- Une allocation parentale pendant un maximum de dix (10) semaines;

Si les deux parents sont enseignants, seul un parent peut recevoir cette allocation.

Les employeurs supposeront que les membres reçoivent la prestation hebdomadaire maximale d'AE. Les membres qui n'ont pas droit à la prestation hebdomadaire maximale d'AE devront fournir à l'employeur un document indiquant leur prestation hebdomadaire réelle d'AE afin que l'allocation puisse être calculée correctement.

## Report de l'allocation

Les membres qui recevraient normalement une allocation durant l'été peuvent reporter cette allocation sur l'année scolaire.

Pour être admissible au report de l'allocation, une mère biologique doit demander en même temps le congé de maternité et le congé parental au plus tard lors du cinquième (5e) mois de grossesse. La mère biologique doit décider de la durée du congé parental qu'elle souhaite prendre à ce stade, car l'employeur n'acceptera normalement pas les demandes de modification de la durée du congé après que celui-ci a été demandé. Dans des circonstances exceptionnelles, l'enseignante sera autorisée à reprendre le travail à l'issue de son congé de maternité, si le préavis est reçu six (6) semaines avant la fin du congé de maternité.

Un parent non biologique qui recevrait une allocation durant l'été pourrait également reporter son allocation sous réserve que la période de congé s'étende jusqu'à l'automne.

Veuillez noter que, lorsque l'allocation est reportée, l'enseignant ne recevra aucune rémunération de l'employeur pour le mois d'août.

Les enseignantes qui font une demande de congé de maternité commençant entre mars et la mi-septembre et les enseignants qui font une demande de congé parental avec allocation commençant entre la mi-avril et la fin juin sont invités à contacter le NSTU pour obtenir des conseils concernant le report de l'allocation.

## Maladie liée à la grossesse

Si, avant le début du congé de maternité, une femme membre tombe malade en liaison avec sa grossesse, elle a le droit d'utiliser tout congé de maladie qui lui a été dévolu. Elle doit fournir à l'employeur une note du médecin justifiant son absence.

## Assurance collective du NSTU

Les prestations de soins médicaux complets du NSTU seront maintenues tout au long du congé de maternité, du congé parental, ou du congé d'adoption.

Les autres prestations (soins dentaires complets, invalidité de longue durée et assurance volontaire) seront maintenues pendant que le membre reçoit l'allocation. Une fois que le membre cesse de recevoir l'allocation, des dispositions doivent être prises avec la compagnie d'assurance Johnson pour payer la portion des primes qui revient au membre :

- Soins dentaires complets – 35 % payé par le membre
- Invalidité de longue durée – 50 % payé par le membre
- Assurance volontaire – 100 % payé par le membre

Les membres devraient contacter la compagnie d'assurance Johnson environ six (6) semaines avant le début du congé parental afin d'assurer le maintien de la couverture.

Les membres devraient aussi contacter la compagnie d'assurance Johnson lors de la naissance d'un ou de plusieurs bébés ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants afin de modifier leur assurance de manière à couvrir l'enfant ou les enfants.

# Régime de retraite des enseignants

Tout le temps passé en congé de maternité, en congé parental, ou en congé d'adoption durant lequel le membre reçoit une allocation de maternité ou une allocation parentale de l'employeur constitue du service ouvrant droit à pension. L'employeur déduira automatiquement les cotisations de pension appropriées de l'allocation de maternité ou de l'allocation parentale payée. Les cotisations de pensions sont calculées sur la base du taux de salaire plein comme si le membre n'était pas en congé.

Les règlements du régime de retraite permettent à un membre de racheter du service pour la période du congé parental ou du congé d'adoption lorsque le membre ne reçoit pas d'allocation parentale de l'employeur. Pour se prévaloir de ce rachat, le membre doit avoir été en congé autorisé de son employeur durant la période qu'il cherche à racheter. Un maximum de cent soixante-quinze (175) jours peut être racheté pour chaque congé parental.

Les règlements du régime de retraite offrent aux membres deux options pour le rachat de la période de congé parental ou de congé d'adoption :

1. Dans les douze (12) mois qui suivent la fin du congé, le membre peut racheter le congé en payant le double des cotisations que le membre aurait faites durant le congé plus les intérêts.
2. À l'issue des douze (12) mois qui suivent le congé, le membre doit payer le coût actuariel complet du service ouvrant droit à pension pour toute la durée du congé.

Les membres doivent contacter la Nova Scotia Pension Services Corporation afin d'obtenir un devis du coût de ce rachat.

Le rachat peut constituer une déduction fiscale pour le membre, car le temps racheté est du temps durant lequel la personne ne cotisait pas à son régime de retraite. Il s'agit d'un domaine complexe de la Loi de l'impôt sur le revenu et nous conseillons aux membres de contacter l'Agence du revenu du Canada pour se renseigner sur cette déduction fiscale.

## Membres participant à un régime de congé avec traitement différé

Les membres qui participent à un régime de congé avec traitement différé sont dans une situation particulière lorsqu'ils envisagent un congé de maternité, un congé parental, ou un congé d'adoption.

La période de congés avec traitement différé n'est pas une période de rémunération assurable aux fins des prestations d'AE. Pour avoir droit à des prestations de maternité, des prestations parentales, ou des prestations d'adoption de l'AE, le membre doit avoir un minimum de six cents (600) heures de rémunération assurable dans les cinquante-deux (52) semaines qui précèdent immédiatement la demande de prestations d'AE. Cela signifie que le membre doit reprendre le travail pendant un minimum de six cents (600) heures après une année complète de congés avec traitement différé avant d'avoir droit à des prestations de maternité, des prestations parentales, ou des prestations d'adoption de l'AE.

Les femmes membres en congé avec traitement différé d'une année complète qui pourraient se trouver enceintes souhaiteront peut-être déposer une demande de prestations d'AE au cours des vacances de Noël du congé avec traitement différé. Cela permettrait au membre d'avoir droit à des prestations d'AE durant la période allant du 1er août aux vacances de Noël de l'année scolaire qui suit le congé avec traitement différé. Il est important de noter que l'admissibilité du membre aux prestations d'AE se terminerait cinquante-deux (52) semaines après l'ouverture de la demande de prestations et ne serait pas rétablie jusqu'à ce que le membre ait travaillé six cents (600) heures durant l'année scolaire qui suit le congé avec traitement différé.

Les membres qui travaillent pour un autre employeur durant la période de congé avec traitement différé accumuleraient des heures assurables et seraient admissibles aux prestations d'AE à condition qu'ils aient travaillé six cents (600) heures durant les cinquante-deux (52) semaines précédant immédiatement la demande de prestations.

Les membres qui prennent un congé de maternité, un congé parental, ou un congé d'adoption durant la phase de contribution à un régime de congé avec traitement différé doivent s'assurer qu'un minimum de cinq pour cent (5 %) de leur salaire annuel est différé du salaire et de l'allocation reçus pour chaque année scolaire. Un amendement au contrat du régime de congé avec traitement différé peut être nécessaire pour assurer que ce montant minimum

soit atteint. Dans certaines circonstances, il n'est pas possible de différer le minimum de cinq pour cent (5 %) et le membre devra se retirer du régime de congé avec traitement différé.

Les femmes membres qui sont inscrites à un régime de congé avec traitement différé ou qui sont en congé avec traitement différé et qui se trouvent enceintes sont invitées à contacter le NSTU pour discuter de leur situation particulière.

## Droits de rappel et congé parental (écoles publiques)

Lorsqu'un enseignant sous contrat à durée déterminée prend un congé parental sans solde, cela peut avoir une incidence sur ses droits de rappel.

La Convention provinciale des enseignants envisage trois (3) situations :

- L'enseignant bénéficie déjà d'un avantage de rappel – deux (2) années consécutives de service à plein temps ou trois cent quatre-vingt-dix (390) jours de service accumulé – avant de prendre un congé parental sans solde.
  - o L'enseignant conserve son statut de rappel pour l'année suivante, à condition qu'il obtienne un poste à plein temps sur lequel il puisse prendre son congé.
- L'enseignant aurait atteint deux (2) années consécutives de service à durée déterminée à plein temps s'il n'avait pas pris le congé parental sans solde.
  - o Le service de l'enseignant n'est pas interrompu s'il obtient un contrat à durée déterminée à plein temps (100 %) l'année qui suit le congé.
- L'enseignant aurait atteint trois cent quatre-vingt-dix (390) jours de service accumulé à durée déterminée s'il n'avait pas pris le congé sans solde.
  - o Le service de l'enseignant n'est pas interrompu s'il obtient un contrat à durée déterminée l'année qui suit le congé. Veuillez noter que le contrat doit satisfaire le nombre minimal de jours exigé par la convention régionale applicable.

CRE Annapolis Valley	Pas de minimum
CRE Cape Breton-Victoria	40 jours
CRE Chignecto-Central	Pas de minimum
CSAP	Pas de minimum
CRE Halifax	60 jours jusqu'à ce que 390 jours soient atteints puis pas de minimum à conserver
CRE Strait	60 jours
CRE South Shore	Pas de minimum
CRE Tri-County	Pas de minimum

Les enseignants sous contrat à durée déterminée sont invités à contacter le NSTU pour discuter de leur situation particulière.

## Calcul du salaire

Voici quelques exemples de calculs du salaire pour les congés de maternité et les congés parentaux pour les enseignants des écoles publiques et de la CESP. Tous ces exemples sont donnés uniquement à titre d'illustration et les enseignants devraient communiquer avec l'employeur pour faire des calculs personnalisés.



**Calcul du salaire  
Congé de maternité et congé parental d'une année complète (pas de report d'allocation)**

		Exemple 1		Exemple 2		Exemple 3	
	Congé de maternité	Du 3 sept. 2018 au 30 déc. 2018	Du 1er oct. 2018 au 27 janv. 2019	Du 29 oct. 2018 au 24 févr. 2019			
	Congé parental	Du 31 déc. 2018 au 1er sept. 2019	Du 28 janv. 2019 au 29 sept. 2019	Du 25 févr. 2019 au 27 oct. 2019			
	Salaire régulier reçu	Du 1er août 2018 au 2 sept. 2018	Du 1er août 2018 au 30 sept. 2018	Du 1er août 2018 au 28 oct. 2018			
	Allocation reçue	Du 3 sept. 2018 au 24 déc. 2018 (16 semaines)	Du 1er oct. 2018 au 27 janv. 2019 (17 semaines)	Du 29 oct. 2018 au 24 févr. 2019 (17 semaines)			
<b>2018-2019</b>	Salaire dû après allocation s'il ne s'agit pas d'un congé parental sans solde	15,50 paies	13 paies	11 paies			
	Coût du congé parental sans solde	118 jours = 15,73 paies	101 jours = 13,47 paies	82 jours = 10,93 paies			
	Ajustement forfaitaire (Dû à l'employeur)	(0,23 paie)	(0,47 paie)	0,07 paie			
	Congé parental sans solde	S/O	Du 1er août 2019 au 29 sept. 2019	Du 1er août 2019 au 27 oct. 2019			
<b>2019-2020</b>	Coût du congé parental sans solde	S/O	19 jours = 2,53 paies	38 jours = 5,07 paies			
	Salaire moins le coût du congé parental sans solde	S/O	23,47 paies	20,93 paies			
	Salaire après congé parental sans solde	S/O	21,5 paies	19,5 paies			
	Ajustement forfaitaire	S/O	1,97 paie	1,43 paie			

**Calcul du salaire  
Congé de maternité et congé parental d'une année complète (pas de report d'allocation)**

		<b>2018-2019</b>		<b>2019-2020</b>	
		Exemple 4	Exemple 5	Exemple 6	
	Congé de maternité	Du 26 nov. 2018 au 24 mars 2019	Du 31 déc. 2018 au 28 avril 2019	Du 4 févr. 2019 au 2 juin 2019	
	Congé parental	Du 25 mars 2019 au 24 nov. 2019	Du 29 avr. 2019 au 29 déc. 2019	Du 3 juin 2019 au 2 févr. 2020	
	Salaire régulier reçu	Du 1er août 2018 au 25 nov. 2018	Du 1er août 2018 au 30 déc. 2018	Du 1er août 2018 au 3 févr. 2019	
	Allocation reçue	Du 26 nov. 2018 au 24 mars 2019 (17 semaines)	Du 31 déc. 2018 au 28 avril 2019 (17 semaines)	Du 4 févr. 2019 au 2 juin 2019 (17 semaines)	
	Salaire dû après indemnité s'il ne s'agit pas d'un congé parental sans solde	9 paies	6,50 paies	4 paies	
	Coût du congé parental sans solde	67 jours = 8,93 paies	44 jours = 5,87 paies	20 jours = 2,67 paies	
	Ajustement forfaitaire (Dû à l'employeur)	0,07 paie	0,63 paie	1,33 paie	
	Congé parental sans solde	Du 1er août 2019 au 24 nov. 2019	Du 1er août 2019 au 29 déc. 2019	Du 1er août 2019 au 2 févr. 2020	
	Coût du congé parental sans solde	57 jours = 7,60 paies	77 jours = 10,27 paies	97 jours = 12,93 paies	
	Salaire moins le coût du congé parental sans solde	18,40 paies	15,73 paies	13,07 paies	
	Salaire après congé parental sans solde	17,5 paies	15,00 paies	12,5 paies	
	Ajustement forfaitaire	0,90 paie	0,73 paie	0,57 paie	

**Calcul du salaire  
Congé de maternité et congé parental d'une année complète (report de l'allocation)**

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
	Du 19 mars 2018 au 14 juillet 2019	Du 15 avril 2019 au 11 août 2019	Du 13 mai 2019 au 8 sept. 2019
Congé de maternité			
	Du 15 juillet 2019 au 15 mars 2020	Du 12 août 2019 au 12 avril 2020	Du 9 sept. 2019 au 10 mai 2020
Congé parental			
	Du 1er août 2018 au 17 mars 2019	Du 1er août 2018 au 14 avril 2019	Du 1er août 2018 au 12 mai 2019
Salaire régulier reçu			
	Du 18 mars 2018 au 30 juin 2019 (15 semaines)	Du 15 avril 2019 au 30 juin 2019 (11 semaines)	Du 13 mai 2019 au 30 juin 2019 (7 semaines)
Allocation reçue			
	2 paies	2 paies	2 paies
Salaire de juillet dû			
	Du 3 sept. 2019 au 16 sept. 2019 (2 semaines)	Du 3 sept. 2019 au 4 oct. 2019 (6 semaines)	Du 3 sept. 2019 au 11 nov. 2019 (10 semaines)
Allocation reçue			
	25 paies	23 paies	21 paies
Salaire après allocation s'il ne s'agit pas d'un congé parental sans solde			
	116 jours = 15,47 paies	111 jours = 14,80 paies	111 jours = 14,80 paies
Coût du congé parental sans solde			
	9,53 paies	8,20 paies	6,20 paies
Salaire moins le coût du congé parental sans solde			
	9,50 paies	7,50 paies	5,50 paies
Salaire après congé parental sans solde			
	0,03 paie	0,70 paie	0,70 paie
Ajustement forfaitaire			
<b>2018-2019</b>			
<b>2019-2020</b>			

**Calcul du salaire  
Congé de maternité et congé parental d'une année complète (report de l'allocation)**

	Exemple 4	Exemple 5	Exemple 6
	Du 10 juin 2019 au 6 oct. 2019	Du 1er juil. 2019 au 27 oct. 2019	Du 29 juil. 2019 au 24 nov. 2019
Congé de maternité	Du 7 oct. 2019 au 7 juin 2020	Du 28 oct. 2019 au 28 juin 2020	Du 25 nov. 2019 au 26 juil. 2020
Congé parental	Du 1er août 2018 au 9 juin 2019	Du 1er août 2018 au 30 juin 2019	Du 1er août 2018 au 28 juillet 2019
Salaire régulier reçu	Du 10 juin 2019 au 30 juin 2019 (3 semaines)	S/O	S/O
Allocation reçue	2 paies	2 paies	S/O
Salaire de juillet dû	Du 2 sept. 2019 au 9 déc. 2019 (14 semaines)	Du 3 sept. 2019 au 23 déc. 2019 (16 semaines)	Du 3 sept. 2019 au 23 déc. 2019 (16 semaines)
Allocation reçue	19 paies	18 paies	18 paies
Salaire après allocation s'il ne s'agit pas d'un congé parental sans solde	111 jours= = 14,80 paies	116 jours= = 15,47 paies	118 jours = 15,73 paies
Coût du congé parental sans solde	4,20 paies	2,53 paies	2,27 paies
Salaire moins le coût du congé parental sans solde	3,50 paies	2,00 paies	2,00 paies
Salaire après congé parental sans solde	0,70 paie	0,53 paie	0,27 paie
Ajustement forfaitaire			

**2018-2019**

**2019-2020**









**Nova Scotia Teachers Union**  
1-800-565-NSTU (6788) | (902) 477-5621  
nstu@nstu.ca | www.nstu.ca

© NSTU, *septembre 2018*